



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **- 9 JUIN 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour l'année 2026

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R.424-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié, relatif à l'exercice de la vénerie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage d'autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire en vertu de l'article R424-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la vénerie sous terre constitue un moyen de répondre aux dégâts, notamment agricoles, occasionnés par le blaireau qui ne sont pas indemnisés ;

CONSIDÉRANT que la chasse du blaireau se pratique essentiellement par la vénerie sous terre, pratique légale et réglementée ;

CONSIDÉRANT l'absence de prédateur naturel pour le blaireau dans le département de la Sarthe ;

CONSIDÉRANT que blaireau est peu prélevé par la chasse à tir en raison de ses conditions de vie essentiellement nocturnes ;

CONSIDÉRANT que la population de blaireaux génère des dégâts importants aux activités économiques sur le département et qu'il y a lieu de maintenir sa régulation par une période complémentaire de vénerie sous terre ;

CONSIDÉRANT la biologie de l'espèce et notamment son cycle de reproduction et d'élevage des jeunes ;

CONSIDÉRANT les observations émises pendant la consultation du public effectuée sur le site de la préfecture de la Sarthe du 30 avril au 20 mai inclus ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 15 avril 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du **1^{er} juillet 2026 au 14 septembre 2026** inclus.

Article 2 :

Durant cette période complémentaire, la vénerie sous terre du blaireau ne pourra être pratiquée que par des équipages administrativement en règle avec l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains concernés.

Un bilan annuel de la vénerie sous terre du blaireau sera établi au plus tard le 31 janvier 2026 en distinguant les prélèvements réalisés pendant la période complémentaire et transmis par la fédération départementale des chasseurs de la Sarthe à la direction départementale des territoires de la Sarthe.

Pour la période complémentaire, le bilan distingue le sexe et âge (jeune, adulte) des animaux prélevés ainsi que la date et le nombre de prélèvements réalisés par commune.

Article 3 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs : la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets de La Flèche et de Mamers, le directeur départemental des territoires, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la directrice régionale de l'agence des Pays de la Loire de l'Office national des forêts, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse et commissionnés à cet effet.

Le Préfet,

Le Préfet de la Sarthe

Sébastien JALLET

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.